

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

ANNEXE

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communal le 15 mai 2017.

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis, à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 5% de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 50'000.-.

³ La taxe définitive est fixée dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

⁴ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par compteur selon son diamètre nominal (DN).

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève annuellement au maximum à :

- a) Fr. 132.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b) Fr. 181.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) Fr. 265.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d) Fr. 393.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e) Fr. 601.- pour un compteur de DN 50 mm ou à 2 pouce ;
- f) Fr. 1'019.- pour un compteur de DN 65 mm ou à $2\frac{1}{2}$ pouce ;
- g) Fr. 1'468.- pour un compteur de DN 80 mm ou à 3 pouce ;
- h) Fr. 2'216.- pour un compteur de DN 100 mm ou à 4 pouce.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est comprise dans la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]